

Arrêt

n° 272 810 du 17 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 20 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2010, dans le cadre d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un titre de séjour (« carte A ») valable du 13 septembre 2010 au 31 octobre 2013.

2. Le 18 avril 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*).

3. Le 21 août 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et délivre un ordre de quitter le territoire au requérant.

4. Le 20 octobre 2020, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 20 août 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis le pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 27 octobre 2021.

II. Objet du recours

6. Le requérant demande au Conseil de « suspendre et annuler les actes et décisions incriminés ».

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe *audi alteram partem* ; de l'article 8 CEDH ; de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 6 de la directive 2008/115/CE ; du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de proportionnalité ».

8.1. Dans une première branche, il considère, premièrement, que la décision est difficilement compréhensible alors que « la réalité et la cohérence de son projet d'études et professionnel sont avérés » et que tout retour, en période de pandémie, serait de nature à interrompre son cursus académique. Il avance qu'il « reçoit de nombreuses offres d'emploi » et qu'un retour dans son pays d'origine lui serait particulièrement préjudiciable ».

8.2. Deuxièmement, le requérant estime que la partie défenderesse « n'a pas mis en balance la gravité de l'atteinte de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et la nécessité d'accomplir la démarche à partir de son pays d'origine ». Il rappelle son « ancrage », son cursus académique, la longueur de son séjour, son casier judiciaire vierge et le fait qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués isolément et non de manière « cumulative ».

8.3. Troisièmement, le requérant soutient qu'un « retour éventuel ne peut être aisé actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus ». Il fait également valoir que l'article 6, § 4, de la directive retour (2008/115/CE) n'oblige pas les États membres à délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'une « seconde option s'ouvre à eux, celle de la régularisation ». Il déclare encore que dès lors que son ordre de quitter le territoire est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, les autorités belges ont l'obligation de régulariser sa situation.

9.1. Dans une seconde branche, le requérant déclare, premièrement, que l'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse « sur pied de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » et que l'obligation de délivrer celui-ci « ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ». Il souligne que les moyens invoqués à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour valent *mutatis mutandis* pour l'ordre de quitter le territoire.

9.2. Deuxièmement, il postule la violation du principe *audi alteram partem*, n'ayant pas été auditionné préalablement à l'ordre de quitter le territoire. Il conclut en insistant sur le fait que l'exécution de la décision ne peut avoir lieu « en plein milieu de l'année académique et en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus ».

III.2. Appréciation

A. Recevabilité du moyen

10. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, celui-ci étant dépourvu d'effet direct et le requérant ne soutenant pas qu'il n'a pas été transposé en droit interne.

B. Quant à la première branche

11. Il apparaît à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments soulevés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Il en est ainsi notamment de la longueur de son séjour, de sa bonne intégration, de ses expériences professionnelles, de son cursus académique, de son casier judiciaire vierge ainsi que de la pandémie. La partie défenderesse a néanmoins estimé que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est suffisante, dès lors qu'elle permet de comprendre pourquoi la demande du requérant est déclarée irrecevable. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne suffit pas à la rendre incompréhensible ni encore moins à établir un défaut de motivation en la forme.

12. S'agissant des offres d'emploi auxquelles le requérant fait référence, celles-ci n'ont pas été invoquées dans la demande d'autorisation de séjour. Or, la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer. Il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qui n'a pas été invoqué à l'appui de la demande.

13. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), le requérant se limite à invoquer sa vie privée de manière vague et générale. Il se réfère à son « ancrage » et à « la réalité et l'intérêt de la poursuite de son cursus académique », mais il ne donne aucune information sur la nature des relations développées dans ce cadre. Partant, à défaut pour le requérant de décrire *in concreto* la vie privée à laquelle il est prétendument porté atteinte et la manière dont il y serait porté atteinte, il place le Conseil dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé de son grief. Cette critique est par conséquent irrecevable.

14. Par ailleurs, en mentionnant dans la décision attaquée que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, celle-ci a procédé à un examen à la fois circonstancié et global des éléments qui étaient soumis à son appréciation, de telle sorte que la critique du requérant à cet égard manque en fait.

15. Le requérant n'explique pas de quelle manière le retour au pays d'origine entrainerait un risque plus important pour sa santé que le fait de rester sur le territoire. En tout état de cause, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sur la base de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la crise sanitaire. Le fait que des mesures spécifiques de santé publique visant à lutter contre la propagation du coronavirus soient actuellement en vigueur au niveau mondial pourrait, éventuellement, être invoqué pour solliciter une demande de prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire, en application de l'article 74/14, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, mais est sans incidence sur la légalité de la décision d'éloignement.

16. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé en sa première branche.

C. Quant à la deuxième branche

17. Contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie défenderesse n'a pas pris l'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, mais sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de ladite loi, lequel impose au Ministre ou à son délégué, sous réserve de l'application de l'article 74/13, de donner un ordre de quitter le territoire. Il s'agit d'une obligation et non d'une simple faculté. Le constat que le requérant « avait un titre de séjour valable jusqu'au 31/10/2013 » et qu'il « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé » suffit dès lors à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication.

18. L'ordre de quitter le territoire fait suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où cette décision a été prise par la partie défenderesse au regard des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande, il a eu la possibilité de faire valoir tous les arguments et éléments susceptibles, selon lui, d'avoir une influence sur sa situation administrative et l'octroi du séjour sollicité. Son droit à être entendu a, par conséquent, été respecté. Le respect du droit d'être entendu ne va, en effet, pas jusqu'à obliger l'autorité à entendre à nouveau le destinataire d'une décision qui est la conséquence directe d'une autre décision, en particulier lorsqu'elles sont prises simultanément comme en l'espèce.

19. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

IV. Débats succincts

20. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

21. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART